



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 Août 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021238-0001 du 26 août 2021 portant délégation de signature de Mme Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

0001	DDTM/SVHC/2021-239-	27/08/21	OPAH Vallespir avenant 1 prenant en compte les évolutions du PIG Mieux se loger 66
0002	DDTM/SVHC/2021-239-	27/08/21	OPAH Vallespir avenant 2 précisant les conditions de calcul des aides individuelles accordées par la CC Vallespir

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 août 2021, relatif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 06611421A0002, déposée par la SCI THEZO et la SAS SANEC, représentées par M. Sébastien Selve, concernant l'extension du supermarché « Intermarché » et de son drive, situé route départementale (RD) 612 à Montescot, représentant 676m², portant la surface de vente totale à 2319m²

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021225-0001 du 13 août 2021 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage « avant travaux » sur la rivière NYER

; Arrêté DDTM-SER-2021-231-0001 du 19 août 2021 autorisant la SARL CHAMPALBERT Expertises à organiser des pêches électriques de sauvetage avant travaux, dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique et la valorisation des berges de la Têt sur la commune de Perpignan.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

PÔLE ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

. Arrêté DDETS/PAMDL/2021239 du 27 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de Perpignan Méditerranée



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY :

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/SCPPAT/2021238-0001 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Christine RUMAIN à compter du 1^{er} janvier 2021, attachée d'administration hors classe, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce service, le contrat de service entre le SGCD et les entités bénéficiaires ainsi que les documents et décisions suivants :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-A Personnel du SGCD

I-A-1 Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du secrétariat général commun départemental :

I-A-1-a Octroi des congés annuels et des autorisations d'absence

I-A-1-b Octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

I-A-1-c Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée

I-A-1-d Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

I-A-1-e Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique

I-A-1-f Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein

I-A-1-g Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps

I-A-1-h Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)

I-A-1-i Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

I-A-1-j Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département

- I-A-1-k L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail
- I-A-1-l Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État
- I-A-1-m Signature des notifications individuelles diverses ; réductions d'ancienneté, régime indemnitaire
- I-A-1-n Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève
- I-A-1-o Signature des autorisations du droit individuel à la formation
- I-A-1-p Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984
- I-A-1-q Instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option
- I-A-1-r Recrutement du personnel vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental
- I-A-1-s Signature des décisions individuelles concernant le télétravail

I-A-2 Autres mesures

- I-A-2-a Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France
- I-A-2-b Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs

I-B Responsabilité civile

- I-B-1 Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
- I-B-2 Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

I-C Copie conforme

- I-C-1 Copie conforme et ampliation de tous arrêtés, actes ou décisions

II – GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

II-A- Déplacements temporaires

- II-A-1 Validation des ordres de mission pour les déplacements de l'ensemble des agents du périmètre d'action du SGCD en tant que gestionnaire valideur sur le BOP 354
- II-A-2 Validation des états de frais pour les déplacements de l'ensemble des agents du périmètre d'action du SGCD en tant que gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur sur le BOP 354

II-B- Gestion des achats imputés sur le BOP 354

- II-B-1 Recueil et consolidation des besoins des entités bénéficiaires

II-C Suivi de les emplois et de la masse salariale

II-C-1 Dialogue de gestion et ajustement de la dotation : courriers et correspondances demandant ou apportant des éléments de réponse, et justificatifs

II-C-2 Mise à jour des fiches agents et des ventilations dans les rubriques adaptées (schéma d'emploi, plafonds d'emplois, dépenses de personnels)

II-C-3 Mise à jour des tableaux annexes (contractuels...)

II-D Gestion de l'action sociale

II-D-1 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de l'intérieur dans le département

II-D-2 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de la transition écologique en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-3 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de l'agriculture en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-4 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère des affaires sociales en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-5 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère du travail, de l'emploi et insertion en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-6 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère du travail, de l'emploi et insertion en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-7 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de l'économie des finances en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-E Pilotage de la performance et modernisation

II-E-1 Toute correspondance relative au domaine (courriers et demandes d'information adressés aux services bénéficiaires, notes d'information...)

II-E-2 Production des tableaux d'indicateur de suivi d'activité du SGCD

II-E-3 Réponse aux différents appels à projet à des fins de modernisation, de simplification ou d'amélioration des conditions de travail, du champ de compétence du SGCD ou transverse aux ; différentes structures bénéficiaires

II-E-4 Elaboration du projet de plan de mobilité départemental, suivi et mise en œuvre (tous courriers relatifs à l'animation du dispositif, à son suivi et à sa mise en œuvre)

III- GESTION IMMOBILIÈRE ET LOGISTIQUE

III-A-1 Participation aux instances immobilières locales actives

- III-A-2 Mise à jour des référentiels bâtimentaires et patrimoniaux
- III-B-1 Programmation budgétaire de la dépense immobilière et des travaux
- III-B-2 Déclinaison de la stratégie d'entretien et de rénovation
- III-B-3 Déclinaison de la stratégie de maintenance préventive
- III-B-4 Bilan et analyse de coûts d'utilisation des immeubles occupés
- III-C-1 Appui à la définition de projets d'entretien et d'aménagement, dont mise en conformité des sites avec les réglementations immobilières
- III-C-2 Montage et conduite d'opérations d'entretien et de rénovations légères
 - Production d'une note de synthèse d'expression de besoins
 - Dépôt des demandes de permis de construire, de déclaration préalable, et d'avis de l'architecte des bâtiments de France
 - Suivi des travaux sur le plan technique et administratifs
 - Réception des travaux
 - Clôture financière du projet
- III-C-3 Expertise des désordres immobiliers constatés
- III-C-4 Suivi des obligations réglementaires liée au bâtiment et à ses équipements
- III-C-5 Suivi des documents réglementaires afférents (incendie, électricité, amiante, accessibilité notamment)
- III-C-6 Suivi des consommations de fluides et des actions de management de l'énergie
- III-C-7 Suivi de coûts récurrentes et ponctuels du parcelles-gestion en syndic des sites multi-occupés
- III-C-8 Certificats de décharge, récépissés, signification par voie d'huissier de justice
- III-C-9 Tous les actes visant à certifier la réception en préfecture de documents notifiés ou transmis au préfet des Pyrénées-Orientales ou à un directeur d'une DDI
- III-D-1 Élimination et transferts des archives définitives aux archives départementales (bordereaux d'élimination et bordereaux de versement) selon les règles de conservation définies par la réglementation en vigueur
- III-D-2 Patrimoine-remise à France Domaine des immeubles domaniaux devenus inutiles aux différentes structures bénéficiaires

IV – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

IV-A Gestion administrative, gestion des temps

- IV-A-1 Toute correspondance et courrier relatifs à la gestion administrative des dossiers des agents de la préfecture et des DDI
- IV-A-2 Notification des décisions individuelles

IV-A-3 Gestion du temps et des absences

IV-A-4 Calcul, vérification des droits congés annuels, RTT

IV-A-5 Prise en compte des absences dans l'outil et notification à l'agent quand nécessaire

IV-A-6 Tous courriers relatifs à la gestion du temps adressés à l'ensemble des agents de la préfecture et des DDI et à l'alimentation des comptes épargne-temps

IV-A-7 Transmission des tableaux de rachat de jours de CET valorisés aux services chargés de la paie

IV-B Mise en œuvre du télétravail

IV-B-1 Tous courriers et correspondances relatifs à la mise en œuvre du télétravail à la Préfecture et dans les DDI (animation de groupes de travail pour mise en œuvre de chartes, lancement des campagnes de télétravail, demande d'information...)

IV-B-2 Décisions individuelles concernant le télétravail

IV-C Transmission des éléments impactant la paie aux services ad hoc

IV-C-1 Transmission des tableaux d'astreinte valorisés aux services chargés de la paie

IV-C-2 Toute correspondance relative aux grèves annoncées à la préfecture et dans les DDI (communication aux chefs de service, remontées des recensements quotidiens)

IV-C-3 Transmission des tableaux pour impact paie aux services compétents

IV-C-4 Pièces justificatives de la paie (certificats administratifs, états de paiement...)

IV-D Procédures disciplinaires

IV-D-1 Tous courriers ou correspondance nécessaire à la mise en place et à l'instruction d'une procédure disciplinaire à la demande de la préfecture ou d'une DDI

IV-E Maladie

IV-E-1 Tous courriers ou correspondances adressés aux agents de la Préfecture et de la DDI se reportant à ce sujet

IV-E-2 Arrêtés locaux de congé maladie

IV-E-3 Saisine du comité médical

IV-E-4 Pièces relatives au paiement des vacations des médecins pour les commissions médicales, demandes d'expertise...

IV-E-5 Correspondances avec les pôles médico-sociaux de la préfecture et des DDI

IV-F Accidents de travail

IV-F-1 Tous courriers ou correspondances se reportant à ce sujet (instruction du dossier, transmission des factures médicales pour paiement, information du pôle médico-social concerné)

IV-F-2 Bilan annuel pour CHSCT

IV-G Congés maternité/paternité/parental

IV-G-1 Notification du congé à l'agent

IV-G-2 Transmission au service gestionnaire de l'agent

IV-H Gestion des parcours et carrières

IV-H-1 Avancement et promotion

IV-H-1-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires concernant ce domaine (diffusion des notes, organisation des exercices, recueil des informations)

IV-H-1-b Transmission des résultats des exercices aux services en charge de l'harmonisation et de la rédaction des actes

IV-H-1-c Information des directeurs et du secrétaire général et transmission des arrêtés individuels pour signature

IV-H-2 Mobilité

IV-H-2-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires et des services autorisant les recrutements concernant les mobilités (diffusion ou rédaction de notes, recueil des fiches de poste, demande de pièces complémentaires...)

IV-H-2-b Réception des candidatures et transmission aux services concernés

IV-H-2-c Saisie des candidatures retenues

IV-H-2-d Notification des arrêtés individuels d'affectation

IV-H-3 Recrutement contractuels

IV-H-3-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires pour recueillir leurs besoins, leur transmettre différentes pièces et notamment les projets de contrat

IV-H-3-b Tout courrier et correspondance à destination des services de l'emploi

IV-H-3-c Tout courrier et correspondance à destination des candidats pour constitution des dossiers de recrutements

IV-H-3-d Attestation pôle emploi

IV-H-4 Stages/apprentissages/services civiques

- IV-H-4-a Tout courrier et correspondance destinés à recueillir les offres et les demandes des services
- IV-H-4-b Tout courrier et correspondance avec les candidats pour la constitution de leur dossier
- IV-H-4-c Tout courrier et correspondance avec les organismes en charge des contrats mentionnés au IV-1-1
- IV-H-5 Travaux d'intérêt général
 - IV-H-5-a Signature de la demande d'inscription de travaux d'intérêt général par le SGCD 66
 - IV-H-5-b Signature des formulaires décrivant la nature et les modalités du travail proposé
- IV-H-6 Régime indemnitaire
 - IV-H-6-a Tout courrier et correspondance avec le secrétaire général de la préfecture, et les directeurs de DDI relatif à ce sujet
 - IV-H-6-b Notification des décisions d'attribution
 - IV-H-6-c Notification de la décision suite à un recours
- IV-H-7 NBI
 - IV-H-7-a Tout courrier et correspondance avec le secrétaire général de la préfecture, et les directeurs de DDI relatif à ce sujet
 - IV-H-7-b Notification des décisions d'attribution
 - IV-H-7-c Notification de la décision suite à un recours
- IV-H-8 Formation
 - IV-H-8-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires concernant ce domaine
 - IV-H-8-b Tout courrier et correspondance avec les organismes et prestataires de formation
 - IV-H-8-c Tout courrier et correspondance à destination des agents des services bénéficiaires
 - IV-H-8-d Élaboration de cahiers des charges de formation
 - IV-H-8-e Formalités relatives à l'organisation des concours si nécessaire
- IV-H-9 Action sociale
 - IV-H-9-a Courriers et correspondances avec les services de la médecine de prévention

IV-H-9-b Courriers et correspondances avec les assistants (es) de service social des différentes structures

IV-H-9-c Convocation des agents aux visites médicales

IV-H-9-d Bons de transport SNCF

IV-H-9-e Pour les agents relevant de l'action sociale du Ministère de l'intérieur, prêts à l'amélioration de l'habitat, prêts d'honneur et octroi de secours

V – SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

V-A-1 Ensemble des correspondances, actes et documents relatifs au domaine

V-A-2 Proposition de stratégie locale en termes de systèmes d'information

V-A-3 Gestion de la continuité de services (astreintes, permanence)

V-A-4 Élaboration d'un plan de continuité d'activité

V-A-5 Élaboration d'une offre de formation et d'acculturation des utilisateurs

V-A-6 Rédaction de cahiers des charges et de documents dans le cadre de marchés publics

V-A-7 Toutes les correspondances, notes et rapports dans le cadre de la conduite de projets de transformation numérique et d'accompagnement du changement

V-A-8 Notes à destination de l'ensemble des services utilisateurs

VI- REPRÉSENTATION DU PRÉFET DEVANT LES JURIDICTIONS

VI-A-1 En matière administrative : Défense des intérêts de l'État aux audiences du tribunal administratif de Montpellier concernant les domaines de compétence du SGCD

VI-A-2 Production de mémoires en défense devant le Tribunal administratif pour les domaines de compétence du SGCD

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la Préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2021074-0001 du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020363-0008 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 26 août 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



Programme d'Intérêt Général

PIG du Département des Pyrénées-Orientales

MIEUX SE LOGER- 66

2019-2021

AVENANT n° 1
à la CONVENTION



La présente convention est établie :

Entre, le **Conseil Départemental des PYRÉNÉES-ORIENTALES**, représenté par **Madame Hermeline MALHERBE**, Présidente,

et l'**État**, représenté par **Monsieur Etienne STOSKOPF**, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

et l'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par **Monsieur Cyril VANROYE**, Délégué Départemental, agissant dans le cadre suivant du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » des articles R. 321-1 et suivant,

et le **Conseil Régional OCCITANIE**, représenté par **Madame Carole DELGA**, Présidente,

et **Action Logement Région Occitanie**, représenté par **Monsieur Frédéric MAGNE**, Directeur Régional,

et la **Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales**, représentée par **Monsieur Pierre-Marc BOISTARD**, Directeur,

et la **Communauté de Communes du Vallespir** représentée par **Monsieur Michel COSTE**, Président.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 / R. 327-1 , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (2017-2023), adopté conjointement par le préfet et la présidente du département suivant arrêté en date du 09 août 2017,

Vu la convention de Programme d'Intérêt Général « Mieux se loger 66 » 2019-2021 du Département des Pyrénées-Orientales,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 11 février 2019, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vallespir en date du 14 avril 2021,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 30 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale des Pyrénées Orientales, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Chapitre I – Objet du présent avenant	4
Chapitre II – Modifications apportées à la convention	4
Article 1 – Financements de la Communauté de communes du Vallespir	4
Chapitre III – Prise d’effet de l’avenant, durée, révision, résiliation et prorogation.....	6
Article 1 – Durée de la convention.....	6
Article 2 – Conditions d’application	6
Article 3 – Transmission de l’avenant	6

Chapitre I – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de calcul des aides individuelles accordées par la Communauté de Communes du Vallespir.

Chapitre II – Modifications apportées à la convention

Article 1 – Financements de la Communauté de communes du Vallespir

Les aides individuelles accordées par la Communauté de communes du Vallespir dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Mieux se loger 66 » 2019-2021 sont calculées en pourcentage du montant des travaux plafonné par l'ANAH (hormis la prime de 1 000 € par logement dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires).

Le plafond de travaux pris en compte est celui retenu par l'Anah à la date d'engagement du dossier individuel par ses services.

La grille des aides individuelles de la Communauté de communes du Vallespir est ainsi modifiée :

Typologie	Ressources	Communauté de Communes du Vallespir
Propriétaires occupants « Travaux lourds de traitement de l'habitat indigne et très dégradé (LHI)»	Modestes et très modestes	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants « Travaux de sécurité ou salubrité (petite LHI)»	Modestes et très modestes	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants « Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes»	Modestes et très modestes	20% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants « Economie d'énergie »	Modestes et très modestes	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants « Sortie de précarité énergétique » (dossiers engagés avant le 31/12/2020)	Modestes et très modestes	10 % des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires bailleurs très dégradés (travaux lourds) hors copropriété		10 % des travaux subventionnés
Propriétaires bailleurs dégradés (hors copropriété)		10 % des travaux subventionnés
Propriétaires bailleurs « économie d'énergie » hors copropriétés		10 % des travaux subventionnés
Logements aidés dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires		1 000 € par logement

Le montant de l'enveloppe réservée par la Communauté de Communes pour le financement des opérations privées au titre de l'exercice 2019-2021 est de 150 000 €.

Chapitre III – Prise d'effet de l'avenant, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 1 – Durée de la convention

Le présent avenant à la convention prend effet au 1^{er} septembre 2020.

Article 2 – Conditions d'application

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 – Transmission de l'avenant

L'avenant signé est transmis aux différents signataires ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version .pdf.

Pour l'État,
le Préfet des Pyrénées Orientales
M. Etienne STOSKOPF



Pour l'Anah,
Le Délégué Local Adjoint
DDTM66
M. Cyril VANROYE

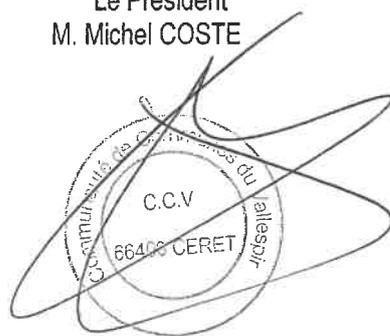
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Cyril VANROYE

Pour la Région Occitanie,
La Présidente du Conseil Régional
Mme Carole DELGA



Pour la Communauté de Communes du Vallespir,
Le Président
M. Michel COSTE



Pour Action logement,
Le Directeur Régional Action Logement
Services Occitanie,
François MAGNE

Pour le Département des Pyrénées Orientales,
La Présidente du Conseil Départemental
Mme Hermeline MALHERBE



Pour Action logement,
Le Directeur Régional Action Logement
Services Occitanie,
François MAGNE



Action Logement Services
8, avenue José Cabanis
31130 QUINT-FONSEGRIVES
Tél. 05 61 14 52 52 - Fax 05 61 55 06 92
SAS au capital de 20 millions d'euros
Société de financement agréée - RCS Paris : 824 541 148
SIRET : 824 541 148 01186 - APE : 6499 Z

Pour le Département des Pyrénées Orientales,
La Présidente du Conseil Départemental
Mme Hermeline MALHERBE



Pour la CAF
Le Directeur départemental,
Pierre-Marc BOISTARD

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPİR

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU VALLESPİR 2019-2022

AVENANT n° 2

à la convention n° 066-PRO-014 du 2 octobre 2019
modifiée par avenant n° 1 du 7 octobre 2020

Le présent avenant est établi :

Entre

l'État, représenté par M. le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Monsieur Etienne STOSKOPF,

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation et dénommée ci-après « Anah », représentée par son délégué local adjoint, Mme Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales par intérim,

le Conseil Régional Occitanie représenté par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE

Action Logement Services Occitanie représenté par son directeur régional M. François MAGNE,

et

la Communauté de Communes du Vallespir, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur Michel COSTE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1 , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté suivant arrêté conjoint de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Madame la Présidente du département en date du 9 août 2017,

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat du Vallespir n° 066-PRO-014 en date du 2 octobre 2019 et l'avenant n° 1 à cette convention en date du 7 octobre 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2021 autorisant la signature du présent avenant à la convention OPAH,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 30 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

<u>Chapitre I – Objet du présent avenant</u>	4
<u>Chapitre II – Modifications apportées à la convention</u>	4
<u>Article 1 – Financements de la Communauté de communes du Vallespir</u>	4
<u>Chapitre III – Prise d’effet de l’avenant, durée, révision, résiliation et prorogation</u>	6
<u>Article 1 – Durée de la convention</u>	6
<u>Article 2 – Conditions d’application</u>	6
<u>Article 3 – Transmission de l’avenant</u>	7

Annexes

Annexe 1. Périmètres de l’opération (pour mémoire - non modifié)

Annexe 2. Liste des co-priétés repérées vulnérables dans les périmètres de l’opération (pour mémoire)

Chapitre I – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de calcul des aides individuelles accordées par la Communauté de Communes du Vallespir.

Chapitre II – Modifications apportées à la convention

Article 1 – Financements de la Communauté de communes du Vallespir

Les aides individuelles accordées par la Communauté de Communes du Vallespir dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2019-2022 sont calculées en pourcentage du montant des travaux plafonné par l'ANAH (hormis la prime aux primo-accédants fixée à 5 000 € et la prime de 1 000 € par logement dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires).

Le plafond de travaux pris en compte est celui retenu par l'Anah à la date d'engagement du dossier individuel par ses services.

La grille des aides individuelles de la Communauté de communes du Vallespir est ainsi modifiée, pour les dossiers de demande de subvention déposés à compter du 1^{er} septembre 2020 :

destinataires de l'aide	nature de l'aide (bonification des aides de l'Anah)	subvention et plafonds
Propriétaires occupants modestes et très modestes	Travaux lourds de traitement de l'habitat indigne et très dégradé (LHI)	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah + prime de 5 000 € si primo-accédant
Propriétaires occupants modestes et très modestes	Travaux de sécurité ou salubrité (petite LHI)	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah + prime de 5 000 € si primo-accédant
Propriétaires occupants modestes et très modestes	Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes	20% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants modestes et très modestes	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants modestes et très modestes	Travaux de sortie de précarité énergétique (dossiers engagés avant le 31/12/2020)	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	Travaux lourds de traitement de l'habitat indigne et très dégradé (LHI)	10% des travaux subventionnés par l'Anah
Propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	Travaux de sécurité ou salubrité (petite LHI)	10% des travaux subventionnés par l'Anah
Propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	Travaux d'amélioration de logement dégradé ou suite RSD ou contrôle de décence	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	bonification des aides de l'Anah dans le cadre de travaux de rénovation thermique des logements locatifs à loyer social ou très social	10% des travaux d'économie d'énergie
Copropriétés	Travaux lourds dans les parties communes	Prime de 1 000 € par logement

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour les 3 ans de l'opération sont de 438 580 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019-2020	Année 2 2020-2021	Année 3 2021-2022	Total
AE prévisionnels	104 620 €	166 980 €	166 980 €	438 580 €
Dont suivi animation HT (*)	40 620 €	48 980 €	48 980 €	138 580 €
Dont bonification des aides de l'Anah pour les propriétaires occupants modestes et très modestes	48 000 €	76 000 €	76 000 €	200 000 €
Dont bonification des aides de l'Anah pour les propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	16 000€	30 000 €	30 000 €	76 000 €
Dont bonification des aides de l'Anah pour les travaux lourds dans les parties communes des copropriétés	0 €	12 000 €	12 000 €	24 000 €

(*) non déduite l'aide à l'ingénierie attribuée par l'Anah et le Conseil départemental.

Chapitre III – Prise d'effet de l'avenant, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 1 – Durée de la convention

Le présent avenant à la convention prend effet au 1^{er} septembre 2020.

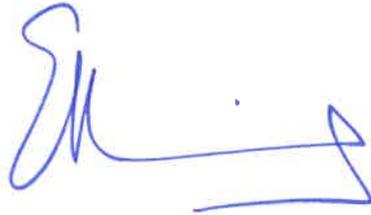
Article 2 – Conditions d'application

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 – Transmission de l'avenant

L'avenant signé est transmis aux différents signataires ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version .pdf.

Pour l'État,
le Préfet des Pyrénées Orientales
M. Etienne STOSKOPF

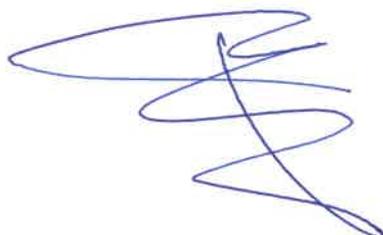


Pour l'Anah,
Le Délégué Local Adjoint
DDTM66
M. Cyril VANROYE



Cyril VANROYE

Pour la Région Occitanie,
La Présidente du Conseil Régional
Mme Carole DELGA

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name.

Pour le Département des Pyrénées Orientales,
La Présidente du Conseil Départemental
Mme Hermeline MALHERBE

Pour le Département des Pyrénées Orientales,
La Présidente du Conseil Départemental
Mme Hermeline MALHERBE



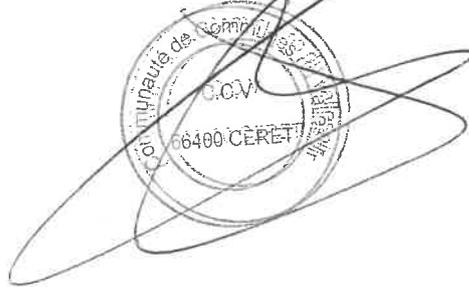
Pour la Région Occitanie,
La Présidente du Conseil Régional
Mme Carole DELGA

Pour Action logement,
Le Directeur Régional Action Logement
Services Occitanie,
François MAGNE



Action Logement Services
8, avenue José Cabanis
31130 QUINT-FONSEGRIVES
Tél. 05 61 14 52 52 - Fax 05 61 55 06 92
SAS au capital de 20 millions d'euros
Société de financement agréée - RCS Paris : 824 541 148
SIRET : 824 541 148 01186 - APE : 6499 Z

Pour la Communauté de Communes du Vallespir,
Le Président
M. Michel COSTE





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 26 août 2021 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-200-0001 du 20 juillet 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI THEZO et la SAS SANEC, représentées par M. Sébastien SELVE, sur la commune de Montescot, concernant l'extension du supermarché « Intermarché » et de son drive, représentant 676m², portant la surface de vente totale à 2319m².

Ce dossier est enregistré le 1er juillet 2021 sous le n° 860.

VU le rapport d'instruction du 13 août 2021 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable avec des réserves.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

DECIDE

D'émettre un **avis favorable** sur la demande sollicitée **avec les réserves suivantes** :

- se conformer aux dispositions de l'article L.111-19 du code de l'urbanisme en ce qui concerne la limitation de l'emprise au sol des aires de stationnement,
- améliorer l'insertion paysagère de l'ensemble commercial par une meilleure végétalisation du site,
- créer des cheminements doux sécurisés et améliorer la desserte par les transports en commun,
- prévoir l'ombrage du cheminement piéton et la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Georges Armengol, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Éliane Berdagner, représentant le président de la communauté de communes Sud Roussillon,
- M. Jean-Paul Billès, président du SCoT Plaine du Roussillon,
- M. Jérôme Capdevielle, représentant le collège des consommateurs,
- Mme Marie-Pierre Sadourny, représentant la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. Louis Sala, maire de Montescot.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Rappel :

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021225.0001 du 13^u Août 2021

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur la rivière de Nyer, dans la commune de Nyer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 août 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins de sauvetage piscicole avant travaux.

Article 2 : Objet de l'opération

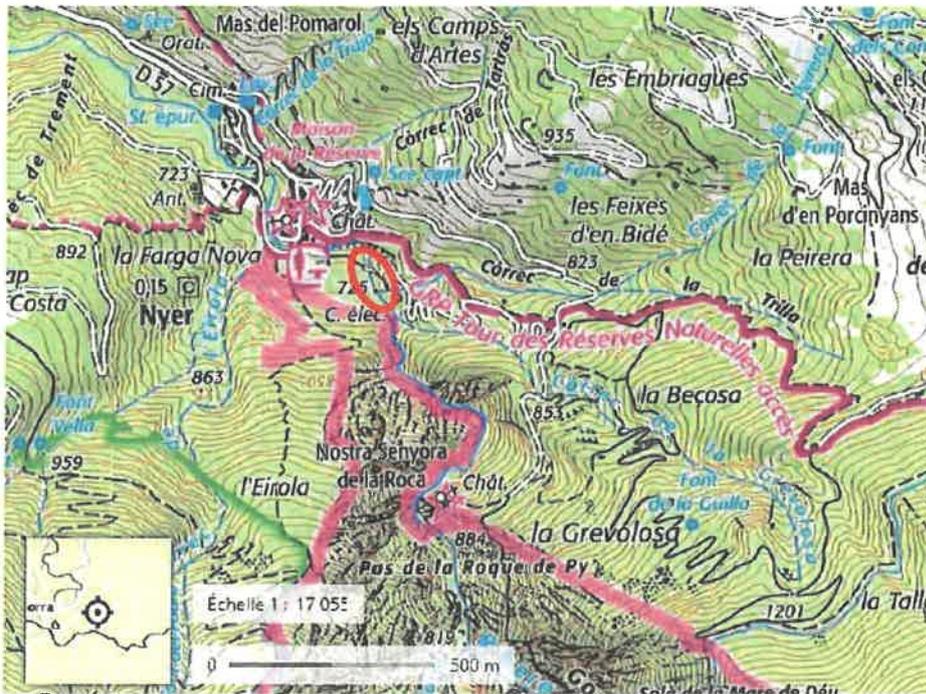
L'opération, mandatée par la Société hydroélectrique du Canal de Nyer (SHCN), est réalisée dans le cadre d'un chantier de confortement de berge de la rivière de Nyer, sur la commune de Nyer au droit de l'usine hydroélectrique.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Le linéaire de pêche est de 100 m environ dans l'emprise de la future zone des travaux, au droit de l'usine hydroélectrique.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

La capture des poissons est réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Les poissons capturés sont relâchés en aval ou en amont dans le même cours d'eau. Toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement, sont la ou les responsables de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2021"							
Nom		Prénom		Nom		Prénom	
AVELLANEDA	Henri	MARIMON	Magali	MURGUI	Alexandre	PARES	Albert
BAQUE	Marcel	PATAU	René	PIZANA	Jacques	PRIEGO	Michel
BATTLE	Marcel	RENARD	Guillaume	SARDA	Rémy	TOUCHET	André
BEZIAT	Claude	BAUDIER	Olivier	HIEU	Xavier	HERAULT	Adeline
BONAFOS	Marcel	PERINO	Bastien	VIVAS	Michel	BARON	Victor
CAZEAUX	Claude	BAUDIER	Olivier	FOURNIER	Damien	IZARD	Thibaut
CHATAINIER	Guy	HIEU	Xavier	ROUPENEL	Sylvain	CORBARIEU	Arnaud
CIURANA	Roger	HERAULT	Adeline	LANDAIS	Marc	GSTALDER	Jennifer
COMAS	Micael	PERINO	Bastien				
COSTA	Eric	VIVAS	Michel				
COULON	Sylvain	BARON	Victor				
DA SILVA	Jean	FOURNIER	Damien				
DE MAURY	André	IZARD	Thibaut				
DELMAS	Sébastien	ROUPENEL	Sylvain				
DOMENGE	Fabien	CORBARIEU	Arnaud				
ESTELA	Alain	LANDAIS	Marc				
FAGEDE	André	GSTALDER	Jennifer				
FAYT	Guillaume						
HARRIS	Neil						
JUANOLA	Philippe						
LOPEZ	Bernard						
JULIA	Claude						

Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique

Bénévoles habilités des AAPPMA	Prestataires ou Personnel habilités d'Aquascop
Personnels habilités de la FDPPMA 66	Personnels habilités de la FDPPMA 11

Personnel ou bénévole disposant de la certification " BE - Habilitation Electrique / Manceuvre d'appareil de pêche à l'électricité"

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Réserve

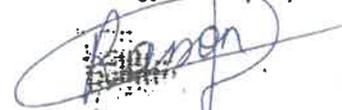
Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021-231-000⁴ du 19/08/2021

autorisant la SARL CHAMPALBERT Expertises à organiser des pêches électriques de sauvetage avant travaux, dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique et la valorisation des berges de la Têt, sur la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la SARL CHAMPALBERT Expertises du 6 août 2021, complétée le 12 août 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 août 2021 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL CHAMPALBERT Expertises, dont le siège social est à BOURGOIN JALLIEU (38300), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins de sauvetage avant travaux.

Article 2 : Objet de l'opération

Les pêches de sauvetage avant travaux, mandatées par l'entreprise VINCI Construction, sont réalisées dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique et la valorisation des berges de la Têt, sur la commune de Perpignan. La SARL CHAMPALBERT vient renforcer les moyens humains et matériels de la SASU GECO Ingénierie autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage par arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021130-0001 du 10 mai 2021.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 23 août 2021 au 30 octobre 2021, sous réserve des dispositions des articles 5 et 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Les prélèvements auront lieu sur la Têt, sur un tronçon de 400 ml entre le radier du Pont Joffre et le passage à gué du Palais des expositions, commune de Perpignan.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils adaptés et homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification

Prescriptions méthodologiques spécifiques :

1. Pas de batardage dans la zone déjà batardée qui serait susceptible de générer des matières en suspension dans la zone déjà confinée qui héberge une forte abondance de poissons et serait donc néfaste pour la vie aquatique,
2. Si nécessaire, remplacer les batardeaux envisagés par des filets non maillants posés soigneusement servant de « barrage » à la circulation des poissons,
3. Il conviendra de pêcher la zone batardée actuelle à quatre anodes de front en remontant le courant en une seule fois. Deux passages à minima seront nécessaires,
4. Afin de permettre cette organisation, il conviendra que le maître d'ouvrage affecte des ouvriers en renfort pour la manutention des poissons pendant la pêche, quatre personnes (une par anode) à minima disposant des EPI nécessaires.

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le nouveau lit de la Têt au droit de chaque zone pêchée

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Outre les responsables et intervenants listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021130-0001 du 10 mai 2021 au bénéfice de la SASU GECO Ingénierie, la SARL CHAMPALBERT mettra à disposition les moyens humains suivants.

Responsables potentiels de l'exécution des captures :

- . Eric CHAMPALBERT, Gérant, Chef de projet et hydrobiologiste
- . Muriel GERVAIS, Chargée d'études environnement,
- . Victor LORIOT, assistant au directeur de projets
- . Nathan LESUEUR, technicien

Intervenants potentiels formés et habilités pour la pêche :

- . Maria CHAMPALBERT
- . Rémy DALENS
- . Benjamin GALAMAND

Les équipes devront être suffisamment dimensionnées.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- . l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- . la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique – federationpeche66@wanadoo.fr,
- . le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières, le respect des horaires et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la SAL CHAMPALBERT, le président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle Accès et maintien dans le logement et l'habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDETS/PAMD/2021239
portant renouvellement de la composition
de la Conférence Intercommunale du Logement
sur le territoire de Perpignan Méditerranée**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 441-1-5 ;

VU la loi n°2014-174 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97-3° ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2016166-0001 du 14 juin 2016 portant constitution de la Conférence intercommunale du logement sur le territoire de Perpignan Méditerranée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2016166-0001 du 14 juin 2016 portant constitution de la Conférence intercommunale du logement sur le territoire de Perpignan Méditerranée sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles ci-après.

- **Article 2 :** *L'instance plénière est constituée des trois collèges suivants :*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités (DDETS 66)
76, boulevard Aristide BRIAND- 66026 PERPIGNAN CEDEX

Tél : 04-11-64-39-00
mel : ddets@pyrenees-orientales.gouv.fr

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les représentants des 36 communes de Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>Les maires des 36 communes de PMM</i>	<i>Les adjoints désignés par les maires</i>

Un représentant du Conseil départemental

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Un conseiller départemental</i>	<i>Un conseiller départemental</i>

COLLEGE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR LOCATIF

Cinq représentants des bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur le territoire de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>SA HLM Habitat Perpignan Méditerranée</i>	<i>ADOMA</i>
<i>Office 66</i>	<i>ICF Habitat</i>
<i>Marcou Habitat</i>	<i>FDI Habitat</i>
<i>3F Occitanie</i>	<i>La Cité Jardins</i>
<i>Trois Moulins Habitat</i>	<i>SFHE</i>

Un représentant d'Action logement, titulaire de droit de réservation

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Action Logement</i>	<i>Action Logement</i>

Un représentant des organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>FDPLS</i>	<i>FDPLS</i>

COLLEGE DES USAGERS OU DES ASSOCIATIONS INTERVENANT AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES OU LOCATAIRES

Un représentant local des associations de locataires :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Confédération Nationale du Logement (CNL)</i>	<i>Confédération Syndicale des Familles (CSF)</i>

Un représentant des associations dont l'objet est l'insertion par le logement :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membre suppléant</i>
<i>Association Solidarité-Pyrénées</i>	<i>Fédération des œuvres laïques (FOL)</i>

Un représentant des associations de défense de personnes en situation d'exclusion :

Membre titulaire	Membre suppléant
ACAL	Un représentant de La Croix Rouge

Un représentant des personnes défavorisées ou usagers :

Membre titulaire	Membre suppléant
Un représentant de l'Enfance Catalane	Un représentant de l'association Joseph Sauvy

- **Article 3 :** Le bureau de l'instance plénière est constitué des trois collèges suivants :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Cinq représentants des communes de chaque secteur du PLH (Programme Local de l'Habitat) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le maire de la commune de Perpignan	Un représentant du maire de Perpignan
Un maire d'une commune de la couronne urbaine	Un maire d'une commune de la couronne urbaine
Un maire d'une commune de la frange littorale et lagunaire	Un maire d'une commune de la frange littorale et lagunaire
Un maire d'une commune du périurbain Ouest	Un maire d'une commune du périurbain Ouest
Un maire d'une commune du périurbain Nord	Un maire d'une commune du périurbain Nord

- pour le bon déroulement du bureau, des représentants des communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarités et Renouvellement Urbain au sein de Perpignan Méditerranée Métropole pourront être invités à participer aux travaux.

Un représentant du Conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
Un conseiller départemental	Un conseiller départemental

COLLEGE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR LOCATIF

Trois représentants des bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur le territoire de Perpignan Méditerranée, d'Action logement et un représentant d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion

Membres titulaires	Membres suppléants
SA HLM Habitat Perpignan Méditerranée	Trois Moulins Habitat
Office 66	3F Occitanie
Un représentant de la FDPLS	Un représentant d'Action logement

**COLLEGES DES USAGERS OU DES ASSOCIATIONS INTERVENANT AUPRES
DES PERSONNES DEFAVORISEES OU LOCATAIRES**

Deux représentants locaux des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation, des associations dont l'objet est l'insertion par le logement, des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des personnes défavorisées ou usagers

Membres titulaires	Membres suppléants
La Croix Rouge	ADOMA
Confédération Nationale du Logement (CNL)	ACAL

- **Article 4 :** Un collège d'experts, sans voix délibérative, est constitué auprès de l'assemblée plénière et du bureau de celle-ci :

COLLEGE DES EXPERTS

Membre titulaire	Membre suppléant
Un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 66)	Un représentant de l'ADIL 66
Un représentant de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)	Un représentant de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)

- **Article 5 :** Participent également aux séances de la Conférence intercommunale du logement pour le bon déroulement des travaux de l'instance plénière et du bureau :

- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice des Solidarités de Perpignan Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- le Directeur Général Adjoint des Solidarités au Conseil départemental ou son représentant ;
- un représentant du Fonds de Solidarité Logement.

Article 2 : Les articles 6 , 7 et 8 restent inchangés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le

27 AOUT 2021

Le Préfet



Etienne STOSKOPF